ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DES GROUPES 1 ET 3

Association SOLO28 — Soirée dansante des 7 et 8 novembre 2026

Arrêté N° 74/2026

LE MAIRE D'AMILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3342-1, L. 3342-3, L. 3342-4 et R. 3353-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-165-0004 du 14 juin 2011 réglementant la police des débits de boissons et autres établissements vendant de l'alcool à consommer sur place dans le département d'Eure-et-Loir ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant le périmètre de protection pour les débits de boissons et les lieux de vente de tabac manufacturé dans le département d'Eure-et-Loir ;
Vu la demande présentée le 26/03/2026 par Monsieur Roméo BOURDEAU, président de l'association SOLO28, dont le siège social est situé 1, rue de Dreux à Challet (28300), sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion d'une soirée dansante organisée à la salle Jean Ménard ;
Considérant que cette manifestation publique est organisée par l'association SOLO28 les 7 et 8 novembre 2026 ;
Considérant que la présente autorisation constitue la deuxième autorisation accordée à cette association au titre de l'année 2026 et que le nombre maximal de cinq autorisations annuelles prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique n'est pas dépassé ;
Considérant qu'il convient d'encadrer l'exploitation de ce débit temporaire de boissons afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics ;

ARRÊTE

Article 1er — Bénéficiaire, lieu et durée de l'autorisation
L'association SOLO28, représentée par son président, Monsieur Roméo BOURDEAU, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à consommer sur place à l'occasion de la soirée dansante organisée à la salle Jean Ménard, rue des Mésanges à Amilly (28300).
Cette autorisation est accordée du samedi 7 novembre 2026 à 9 h au dimanche 8 novembre 2026 à 1 h.
Elle est exclusivement valable pour la manifestation, le lieu et les horaires mentionnés ci-dessus.

Article 2 — Boissons autorisées
Seules les boissons appartenant aux groupes 1 et 3, définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, peuvent être vendues ou offertes, à savoir :

Groupe 1 — Boissons sans alcool :
Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat.

Groupe 3 — Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :
Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Toute vente ou distribution, même gratuite, de boissons appartenant aux groupes 4 et 5 est interdite, notamment le rhum, le whisky, la vodka, le gin, le pastis et les cocktails contenant ces alcools.

Article 3 — Protection des mineurs et prévention de l'ivresse
La vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques aux mineurs est interdite. La personne qui délivre une boisson alcoolique exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.
Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent être reçus dans le débit de boissons que dans les conditions d'accompagnement prévues à l'article L. 3342-3 du Code de la santé publique.
Il est interdit de servir à boire aux personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans le débit de boissons.
Le président de l'association veille au respect de ces obligations par l'ensemble des personnes chargées du service.

Article 4 — Affichage et présentation de l'autorisation
L'organisateur met en place, de manière visible pour le public, l'affichage réglementaire relatif à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.
Une copie du présent arrêté est conservée sur le lieu de la manifestation et présentée à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 5 — Sécurité et tranquillité publiques
L'organisateur veille au bon ordre de la manifestation, à la sécurité du public et au respect de la tranquillité du voisinage, notamment lors de l'arrivée et du départ des participants.
Il respecte les prescriptions applicables à l'utilisation de la salle Jean Ménard, notamment son règlement, sa capacité maximale d'accueil et les règles de sécurité incendie.
Les accès, dégagements et issues de secours restent libres de tout obstacle pendant toute la durée de la manifestation.
La diffusion de musique et l'utilisation d'appareils sonores s'effectuent dans le respect de la réglementation relative aux nuisances sonores.
La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires à la tenue de la manifestation.

Article 6 — Cessation de l'activité
La vente et la distribution de boissons cessent dès la fin de la manifestation et, en tout état de cause, au plus tard le dimanche 8 novembre 2026 à 1 h.
Le débit temporaire de boissons ferme au plus tard à cette même heure.
La présente autorisation ne vaut pas dérogation aux horaires de fermeture fixés par la réglementation préfectorale.

Article 7 — Notification et transmission
Le présent arrêté est notifié à Monsieur Roméo BOURDEAU, président de l'association SOLO28.
Une copie est transmise à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 8 — Exécution
Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amilly, le 28/10/2026

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FOREAU

Notifié le
Signature

Acte exécutoire :
Transmis en préfecture le :
Publié sur le site internet www.amilly28.fr le :
Notifié le :